

Chapitre VI

Des simulations
révélatrices et éclairantes

Quatre cas de figure appliqués aux élections de 1998

Les quatre solutions présentées ci-après découlent de l'analyse qui précède. La première est la *proportionnelle régionale*; la deuxième le *système mixte allemand (1/2-1/2)*; la troisième, le *système mixte 2/3-1/3 avec compensation régionale par scrutin proportionnel* et la quatrième, le *système mixte 2/3-1/3 avec compensation régionale par repêchage parmi les candidats défaits au scrutin majoritaire*. Ce sont en fait les formules les plus fréquemment évoquées depuis qu'on discute de la réforme du mode de scrutin au Québec.

Dans ces quatre cas, on fait une application aux résultats des dernières élections générales, celles du 30 novembre 1998, pour constater les différences qui auraient résulté quant à la réduction des écarts (distorsions) entre la proportion des suffrages recueillis par les partis et la proportion de sièges parlementaires obtenus.

Chaque fois, il a fallu admettre comme hypothèse que les électeurs auraient accordé leurs votes aux candidats des mêmes partis que lors des élections réelles. Cette hypothèse comporte des faiblesses évidentes, car un autre mode de scrutin aurait certes créé une dynamique différente modifiant le comportement même des électeurs (plus de candidats en lice, possibilité d'un plus fort taux de participation, moins d'appuis stratégiques aux deux principaux partis les électeurs étant assurés de ne pas gaspiller leur vote en appuyant des tiers partis, etc.). Mais les résultats des élections du 30 novembre 1998 étant les seules données disponibles, nous avons dû procéder ainsi.

De même, nous avons dû adopter la carte électorale existante. Les circonscriptions régionales ou régions électorales, reproduites sur les cartes accompagnant les tableaux, sont formées par un regroupement des circonscriptions uninominales (locales) actuelles. Malgré les limites de la méthode utilisée, l'exercice en soi s'avère fructueux et révélateur puisqu'il démontre jusqu'à quel point cha-

cune des quatre solutions étudiées permet d'atteindre le principal objectif poursuivi : la diminution des écarts (distorsions) entre la proportion des votes et celle des sièges alloués par le mode de scrutin actuel, le majoritaire uninominal.

L'étude de ces quatre solutions consiste en une analyse des résultats contenus dans le tableau III (page 103) qui présente les résultats réels des élections du 30 novembre 1998 tenues selon le scrutin majoritaire uninominal. Cependant, il regroupe les circonscriptions existantes dans des circonscriptions régionales, identiques à celles qui seront utilisées pour la proportionnelle régionale et pour le scrutin mixte allemand.

Tableau III

Les élections de 1998 selon le scrutin majoritaire uninominal (résultats réels) *

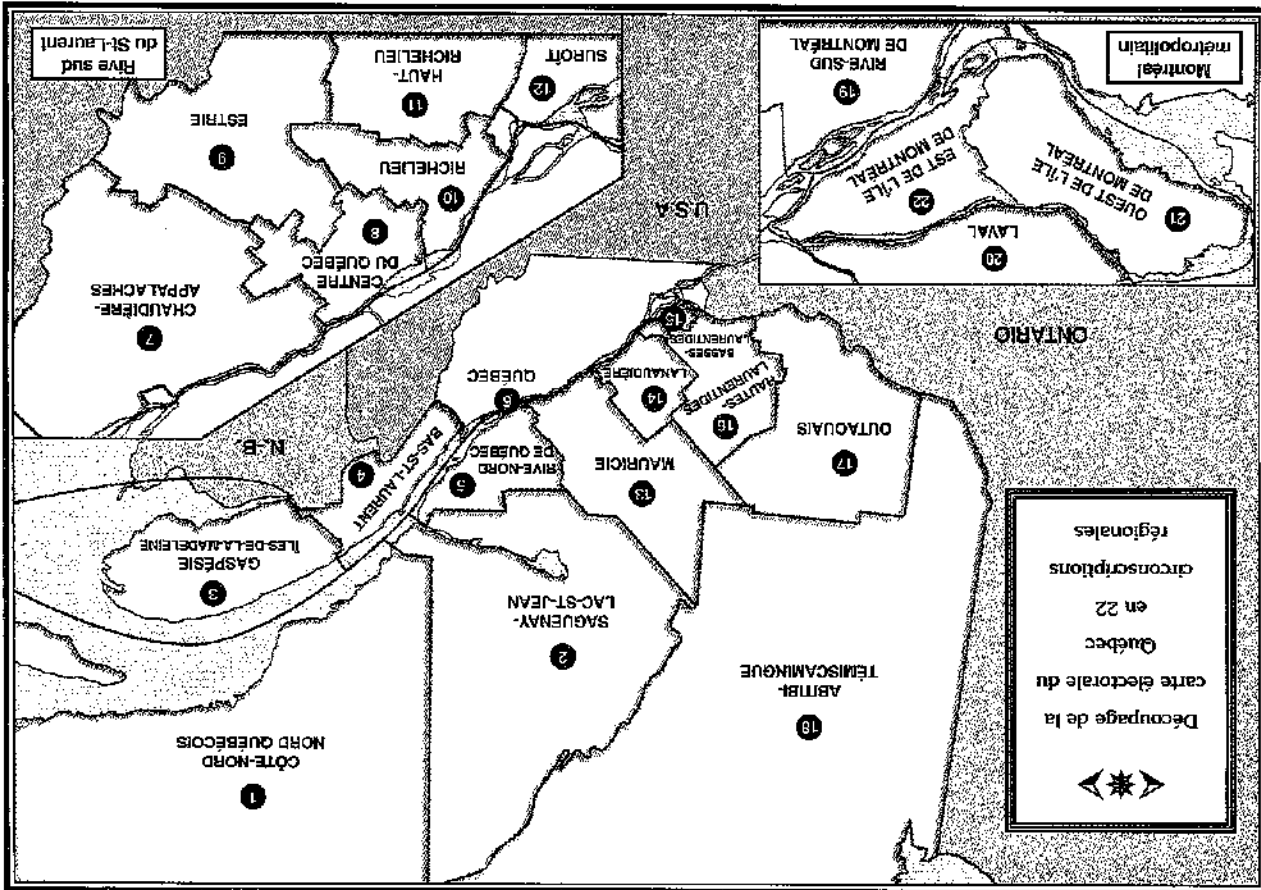
% des sièges	60,8%	42,9%	5,1%
% des votes	38,4%	43,9%	11,8%
% d'écart (distorsion)	* 17,8%		

* Les mêmes résultats sont présentés en chiffres absolus à l'annexe 2.

Circcriptions régionales	Sièges	Répartition % du vote		
		PLQ	ADQ	PSS
1- Côte-Nord / Nord québécois	3	0	0	0
2- Saguenay-Lac-St-Jean	5	0	0	0
3- Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine	3	0	0	0
4- Bas-St-Laurent	4	1	1	1
5- Rive-Nord de Québec	3	0	0	0
6- Québec	10	2	2	0
7- Chaudière-Appalaches	6	3	3	0
8- Centre du Québec	3	0	0	0
9- Estrie	5	0	0	0
10- Rivestien	6	8	0	0
11- Haut-Richelieu	4	2	2	0
12- Suront	4	2	2	0
13- Mauricie	5	5	0	0
14- Lanaudière	4	4	0	0
15- Bessières-Laurentides	5	5	0	0
16- Hutes-Laurentides	4	3	1	0
17- Outremont	5	0	5	0
18- Abitibi-Témiscamingue	3	0	0	0
19- Rive-Sud de Montréal	7	3	2	0
20- Laval	5	4	1	0
21- Ouest de l'île de Montréal	12	0	12	0
22- Est de l'île de Montréal	18	8	10	0

Nombre de sièges et % du vote

Tableau III
Les élections de 1998 selon le scrutin majoritaire uninominal (résultats réels) *



Carte 1

Un premier cas de figure : la représentation proportionnelle régionale

Le mode de scrutin proposé ici, « la représentation proportionnelle régionale », a été décrit au chapitre V.

L'application de ce système à l'élection générale du 30 novembre 1998 est illustrée au tableau IV (page 111). À noter que seuls le Parti québécois, le Parti libéral et l'Action démocratique sont considérés parce que les résultats enregistrés par les autres partis ne leur ont pas permis de remporter de sièges.

Les données du tableau IV sont les suivantes :

1) 125 sièges

L'Assemblée nationale compte 125 sièges comme maintenant.

2) 22 circonscriptions régionales (cf. Carte 1, pages 102 et 110)

Ces sièges sont regroupés en 22 circonscriptions régionales dont 19 comprennent entre 3 et 7 députés. Trois font exception : Québec (10 députés), Ouest de l'île de Montréal (12 députés), Est de l'île de Montréal (18 députés). Pour les besoins de la démonstration, on a regroupé régionalement les 125 circonscriptions actuelles. Mais une éventuelle carte électorale effectuerait certes un regroupement basé sur des critères différents.

3) Scrutin de listes

Dans chaque circonscription régionale, chacun des partis présente une liste de candidats équivalant au nombre de sièges à combler. Les candidats indépendants peuvent également se présenter. Les électeurs peuvent voter soit pour la liste complète d'un parti, soit pour des candidats inscrits sur la liste de n'importe quel parti ou encore pour un ou plusieurs candidats indépendants. C'est l'application de la formule du panachage qui est différente de la liste fermée, tel que nous l'avons vu au chapitre IV.

Dans le cas du tableau IV, nous avons dû présumer que chaque électeur aurait fait le même choix que le 30 novembre 1998, selon notre hypothèse de départ. C'est pourquoi nous avons distribué les votes entre les partis et non pas entre les candidats; ce qui équivaut à des listes fermées.

4) Les méthodes de calcul

À la suite des élections, l'attribution des sièges a été calculée en se servant de deux méthodes appartenant à la formule des *plus fortes moyennes* :

- a) la méthode d'Hondt, la plus utilisée dans les pays ayant adopté la proportionnelle, qui accorde une certaine prime au parti vainqueur aux dépens des partis d'opposition;
- b) la méthode de Sainte-Laguë, en usage en Norvège et en Suède, qui produit une distribution des sièges de façon quasi strictement proportionnelle.

Dans les deux cas, il s'agit de diviser successivement le total des votes recueillis par chaque parti dans une circonscription régionale par une série de diviseurs. Dans le cas de la méthode d'Hondt, ces diviseurs sont 1,2,3,4,5, etc. si nécessaire. Dans le cas de la méthode de Sainte-Laguë, ces diviseurs sont 1,3,5,7,9, etc. si nécessaire. Dans les deux cas également, ce sont les candidats ayant obtenu les plus fortes moyennes qui sont élus jusqu'à concurrence du nombre de sièges à attribuer.

Exemple tiré du tableau III :

Prenons l'exemple de la circonscription régionale de Laval, coïncidant avec les limites de la ville du même nom, qui compterait 5 sièges, pour illustrer le fonctionnement de ces deux méthodes. Ainsi aux élections du 30 novembre 1998, les cinq circonscriptions actuelles (Chomedey, Fabre, Laval-des-Rapides, Mille-Îles et Vimont) ont accordé au Parti québécois 81 064 votes, au Parti libéral 93 982 votes et à l'Action démocratique 23 279 votes.

Méthode d'Hondt

En divisant ces totaux par 1,2,3,4, on obtient les résultats suivants:

	PQ	PLQ	ADQ
	81 064	93 982	23 279
divisons par 1	81 064	93 982	23 279
divisons par 2	40 532	46 991	
divisons par 3	27 021	31 327	
divisons par 4		23 495	

En prenant les cinq résultats les plus forts, on obtient:

- 1^{er} siège: 93 982 (PLQ)
- 2^e siège: 81 064 (PQ)
- 3^e siège: 46 991 (PLQ)
- 4^e siège: 40 332 (PQ)
- 5^e siège: 31 327 (PLQ)

Donc le Parti libéral remporterait 3 sièges et le Parti québécois 2. À noter qu'avec les mêmes votes, le mode de scrutin majoritaire unimodal à un tour a accordé 4 sièges au PQ et seulement un au PLQ. Un bel exemple de distorsion causée par le système actuel!

Méthode de Sainte-Lagué

En divisant les totaux de chacun des trois partis par 1,3,5,7,9, on obtient les résultats suivants:

	PQ	PLQ	ADQ
	81 064	93 982	23 279
divisons par 1	81 064	93 982	23 279
divisons par 3	27 021	31 327	
divisons par 5	16 213	18 796	

En retenant les cinq résultats les plus forts, on obtient:

- 1^{er} siège: 93 982 (PLQ)
- 2^e siège: 81 064 (PQ)
- 3^e siège: 31 327 (PLQ)
- 4^e siège: 27 021 (PQ)

5^e siège: 23 279 (ADQ)

Donc le Parti libéral remporterait 2 sièges, le PQ 2 et l'ADQ 1.

En faisant les mêmes opérations pour chacune des 22 circonscriptions régionales, on obtient la distribution des sièges reproduite dans le tableau IV.

5) Analyse des résultats

La méthode d'Hondt réduit les écarts (distorsions) entre la proportion de votes et de sièges causés par le scrutin majoritaire à un tour, de l'ordre de 13% dans le cas des péquistes (de 76 à 59 députés) tandis que le nombre de députés libéraux monte de 48 à 59, le même que les péquistes. Le Parti libéral voit ainsi son écart défavorable de 5% se transformer en écart favorable de 3,7%. Les deux principaux partis, quoique ramenés sur un pied d'égalité conformément à la répartition des votes entre eux, reçoivent donc la prime du vainqueur aux dépens de l'Action démocratique qui, en dépit d'une augmentation de sa députation (de 1 à 7), accuse encore un écart négatif de 6,2%.

Quant à la méthode de Sainte-Lagué, elle établit une proportionnalité absolue dans le cas de l'ADQ avec 15 sièges (12%) et donne une avance de 2 sièges aux libéraux sur les péquistes. Mais les deux principaux partis ne sont pas défavorisés quant à la proportion de suffrages qu'ils ont recueillis jouissant encore de minces écarts favorables.

Deux constatations se dégagent donc:

- a) la méthode de Sainte-Lagué établit une plus grande proportionnalité (quasi intégrale dans ce cas-ci) que la méthode d'Hondt qui octroie une prime au vainqueur, dans ce cas-ci aux deux vainqueurs: libéraux et péquistes étant pratiquement sur un pied d'égalité quant aux suffrages;
- b) dans les deux cas, les sièges attribués à l'ADQ lui auraient procuré la balance du pouvoir et rendue inévitable la formation soit d'un gouvernement de coalition incluant ce tiers parti, soit d'un gouvernement minoritaire péquiste ou libéral. Avec une marge

aussi mince de suffrages (27 600 votes soit 0,5%), n'est-ce pas d'ailleurs le sens réel du verdict des électeurs ? Escamoter cette réalité en créant une majorité parlementaire artificielle, surtout aussi prononcée que celle du PQ qui, de surcroît, s'est classé après les libéraux dans le vote populaire, n'est-ce pas la preuve que le système actuel transforme la démocratie en caricature, sinon en mascarade ?

6) Les tiers partis en 1989 et en 1994

Il faut aussi noter qu'avec la méthode de Sainte-Laguë, le Parti vert aurait pu faire élire un député dans la circonscription régionale de l'Est de l'île de Montréal lors des élections générales de 1989, sous réserve bien entendu de l'imposition d'un seuil minimum par la loi électorale. Ce n'aurait cependant pas été le cas du Nouveau parti démocratique (NPD). Ni l'un ni l'autre n'en aurait obtenu cependant aux élections de 1994.

Tableau IV Les élections de 1998 selon la représentation proportionnelle régionale

selon la méthode Sainte-Laguë



selon la méthode d'Hondt



% du vote

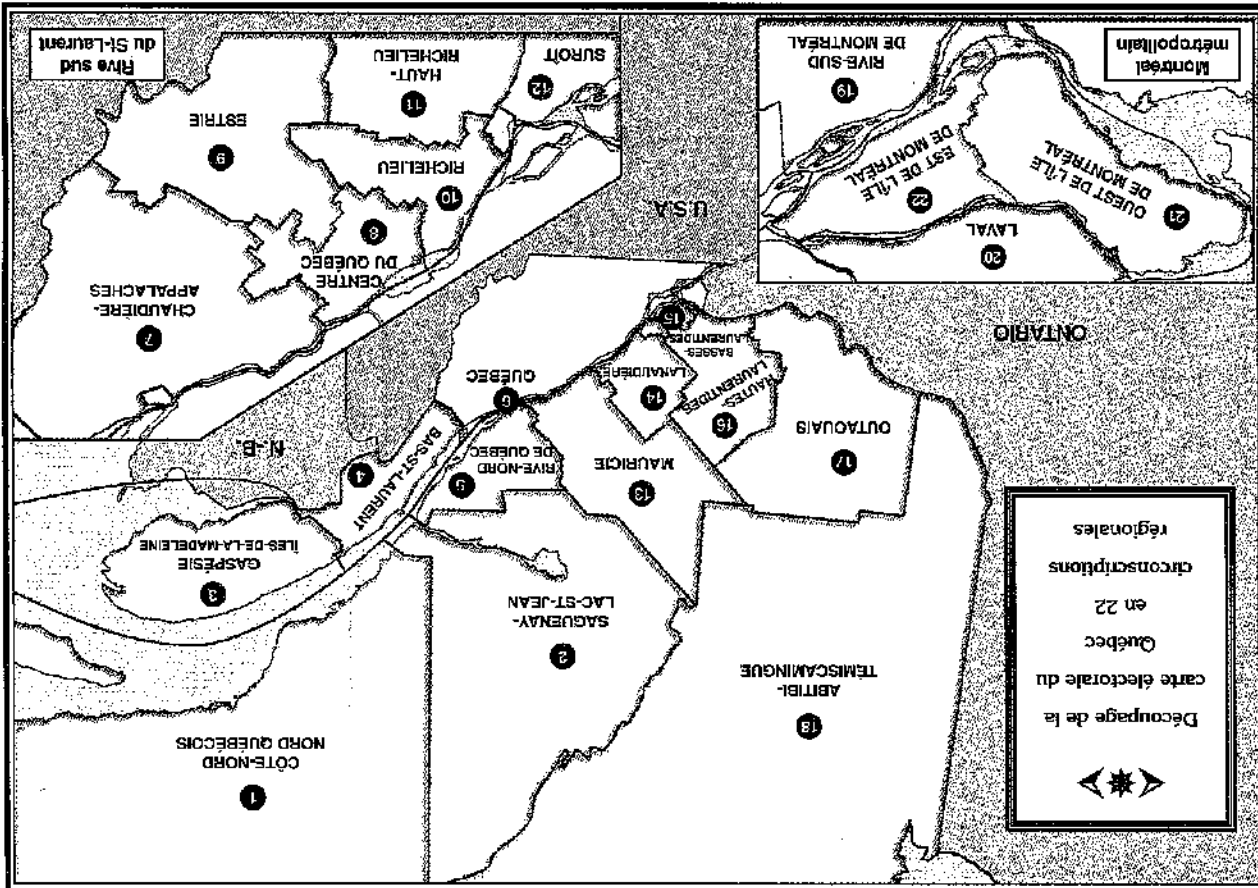


ADQ	47.2	47.2	5.6	12
PLO	42.9	43.5	11.8	42.9
PQ	49.2	44.8	44.8	44.8
% des sièges				
% du vote	43.5	43.5	11.8	42.9
% d'écart	+3.7	-5.2	+0.3	+1.3
	+0.2			

Circonscriptions régionales	Méthode d'Hondt			Méthode de Sainte-Laguë		
	PLO	PLO	ADQ	PLO	PLO	ADQ
1- Côte-Nord / Nord québécois	2	1	0	2	1	0
2- Saguenay-Lac-St-Jean	5	4	1	4	1	0
3- Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine	4	2	0	2	2	0
4- Bas-St-Laurent	4	2	1	2	1	1
5- Rive-Nord de Québec	3	2	1	2	1	0
6- Québec	10	5	4	4	4	2
7- Chaudière-Appalaches	6	2	3	2	3	1
8- Centre du Québec	3	2	1	2	1	0
9- Estrie	5	2	3	2	3	0
10- Richelieu	6	4	2	3	2	1
11- Haut-Richelieu	4	2	2	1	2	1
12- Surbit	4	2	2	2	2	0
13- Mauricie	5	3	2	2	2	1
14- Lanaudière	4	3	1	2	1	1
15- Basses-Laurentides	5	3	1	3	1	1
16- Hautes-Laurentides	4	2	2	2	2	0
17- Outaouais	5	1	4	2	3	0
18- Abitibi-Témiscamingue	3	2	1	2	1	0
19- Rive-Sud de Montréal	7	3	3	3	3	1
20- Laval	5	2	3	2	3	0
21- Ouest de l'île de Montréal	12	2	10	2	9	1
22- Est de l'île de Montréal	18	7	9	7	9	2

Les élections de 1988 selon la représentation proportionnelle régionale
Tableau IV

Carte 1



Une autre possibilité : la répartition des restes au niveau national

La simulation précédente se limite au niveau régional pour effectuer la répartition des sièges. Mais, comme on l'a mentionné au chapitre IV, il serait possible de procéder différemment en se livrant à une première répartition au niveau régional et en distribuant les restes (votes inutilisés après cette répartition) au niveau national.

Dans ce but, on utiliserait la formule des *plus grands restes* où on se sert d'un quota (Droop ou Hare) au lieu de la formule des *plus fortes moyennes* où on se sert d'un diviseur (méthodes d'Hondt ou de Sainte-Laguë). Bien que cette façon de procéder assure généralement une plus grande proportionnalité lorsque l'amplitude des circonscriptions est restreinte (3 à 5 députés par exemple), elle comporte néanmoins l'inconvénient de créer deux catégories de députés (les régionaux et les nationaux). C'est pourquoi nous ne l'avons pas retenue.

Une application de cette formule aux élections générales du 30 novembre 1998 aurait donné lieu au processus suivant :

- on se sert du quota Hare qui consiste, dans un premier temps, à diviser le nombre total de votes enregistrés dans chaque circonscription régionale par le nombre de députés qui lui est alloué. On déclare élus le nombre de candidats de chaque parti ayant atteint le chiffre fixé par le quota;
- les votes inutilisés de chaque parti dans chaque circonscription régionale sont ensuite transférés au niveau national. On établit un nouveau quota en divisant le total des votes inutilisés par le nombre de sièges encore à pourvoir. Sont alors déclarés élus le nombre de candidats par parti ayant atteint le chiffre fixé par ce quota.

Lors des dernières élections, la répartition des sièges aurait été la suivante :

	PQ	PLQ	ADQ	Total
Députés régionaux	43	44	2	89
Députés nationaux	10	10	12	32
Total	53	54	14	121

On aurait donc une Assemblée nationale composée de 121 députés au lieu de 125 parce que 4 sièges n'auraient pu être attribués au niveau national; le chiffre fixé comme quota minimum n'ayant été atteint par aucun parti.

Par ailleurs, si on compare ce résultat à la répartition effectuée par la formule des *plus fortes moyennes* en se servant de la méthode de Sainte-Laguë (tableau IV page 111), on constate que les deux s'équivalent quant au degré de proportionnalité.

	PQ	PLQ	ADQ
% des votes	42,9	43,5	11,8
121 sièges	53	54	14
% des sièges	43,8	44,6	11,6
% d'écart (distorsion)	+0,9	+1,1	-0,2

Dans le tableau IV cet écart s'établit à : +0,3 +1,3 +0,2

En somme, il n'y a pas de différence entre les deux formules quant au degré de proportionnalité qui est très élevé. Mais la catégorie de députés dits nationaux risque de soulever des problèmes quant à leur base de représentation et au rôle qui leur serait attribué. Voilà pourquoi la répartition exclusivement régionale apparaît préférable dans le contexte québécois actuel.

Les tiers partis en 1989 et en 1994

À noter par ailleurs que, sous réserve de l'établissement d'un seuil minimum, cette formule aurait permis l'élection de deux députés nationaux du Parti vert aux générales de 1989 ainsi que d'un député du Nouveau parti démocratique. Aux élections générales de 1994, le NPD se serait vu allouer un député national.

Un deuxième cas de figure : le système mixte allemand (1/2 - 1/2)

Actuellement, cette forme de système mixte est en vigueur seulement en Allemagne et en Nouvelle-Zélande.

Comme tous les systèmes mixtes, il crée deux catégories de députés : les locaux élus au scrutin majoritaire uninominal et les régionaux élus au scrutin proportionnel. Dans ce cas-ci, la proportion est de 50 % - 50 %.

Les données du tableau V (page 119) sont les suivantes :

1) 250 sièges

Pour les besoins de la cause, le tableau V présente une application de ce système aux élections générales du 30 novembre 1998, en doublant le nombre actuel de députés le portant de 125 à 250. Si ce système était adopté au Québec, le nombre de députés ne serait certes pas aussi élevé. On peut penser par exemple à 150 (75 locaux, 75 régionaux). Mais comme il était impossible de réduire le nombre de circonscriptions uninominales existantes, nous avons préféré établir cette projection sur 250 députés (le double) pour simplifier l'opération, car, en fait, ce qui compte ici ce ne sont pas tant les chiffres absolus que les proportions établies en pourcentages (qui seraient du même ordre peu importe le nombre de députés au total).

2) 125 députés locaux «majoritaires», 125 députés régionaux «proportionnels»

Ces 125 députés locaux sont élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour comme actuellement. L'application reproduite dans la colonne de gauche du tableau V reprend donc à ce chapitre les résultats intégraux des élections du 30 novembre 1998.

Quant aux 125 députés régionaux élus au scrutin proportionnel, ils proviennent de 22 régions électorales (qui coïncident avec les 22 circonscriptions utilisées pour la proportionnelle territoriale dont l'application se trouve au tableau IV). Encore là, on a regroupé

régionalement les 125 circonscriptions existantes, mais une éventuelle carte électorale serait certes différente.

3) Deux choix à faire

L'électeur se voit remettre un bulletin de vote comportant deux choix à faire : l'un en faveur d'un parti politique pour l'élection à la proportionnelle des députés régionaux, l'autre en faveur d'un candidat de la circonscription uninominale (députés locaux élus selon le scrutin majoritaire).

Encore là, le vote proportionnel serait panaché, c'est-à-dire s'exprimerait soit en bloc en faveur de la liste de candidats d'un parti, soit en effectuant des choix parmi les candidats des différents partis ou parmi les indépendants. Pour les besoins de l'application concernée, on a dû toutefois considérer que les votes enregistrés en novembre 1998 étaient tous en faveur d'un parti, selon le principe des listes fermées.

4) Le dépouillement

Les votes servant au scrutin majoritaire sont dépouillés de la même façon qu'actuellement et les députés locaux sont ainsi déclarés élus. Quant aux votes pour les députés régionaux, ils sont dépouillés selon la méthode d'Hondt employée pour l'application de la proportionnelle régionale (voir tableau IV).

5) Le décompte

On soustrait le nombre de sièges locaux (majoritaires) du nombre total de sièges qui reviennent à ce parti à la proportionnelle pour obtenir le nombre de sièges régionaux qui lui seront alloués. À noter que c'est cette soustraction qui donne principalement à ce système sa portée hautement proportionnelle.

Exemple tiré du tableau V :

Dans la région électorale du Saguenay-Lac-St-Jean, qui a droit à 10 sièges (5 majoritaires locaux et 5 régionaux proportionnels), le PQ a remporté les 5 sièges locaux majoritaires qui sont soustraits des 7 sur 10 que lui accorde la proportionnelle.

Il lui en reste donc 2; quant aux libéraux, qui n'en ont pas obtenu au majoritaire, ils gardent les 2 obtenus à la proportionnelle et l'ADQ, qui n'en a pas obtenu lui non plus au majoritaire, garde celui qui lui est alloué à la proportionnelle.

Le décompte se lit ainsi :

	PQ	PLQ	ADQ	Total
Sièges locaux (majoritaires)	5	0	0	5
Sièges régionaux (proportionnels)	2	2	1	5
Total	7	2	1	10

6) Analyse des résultats

Le système mixte allemand s'approche d'un système proportionnel pur puisque les écarts entre la proportion de votes et la proportion de sièges remportés par chaque parti sont minces.

Dans l'application qui nous concerne, on constate, en se référant aux totaux du tableau V, que la méthode d'Hondt n'a octroyé que 2,7 % et 2,1 % de prime aux deux vainqueurs, le Parti québécois et le Parti libéral respectivement. Par ailleurs, l'écart négatif de 11 % dont est affligée l'Action démocratique avec les 125 sièges locaux « majoritaires » est réduit à 3,0 % seulement grâce aux députés issus du scrutin régional proportionnel. Ces écarts auraient encore été plus minces si on avait employé la méthode de Sainte-Lagué.

7) Les tiers partis en 1989 et en 1994

Il faut aussi noter qu'avec le système mixte allemand, le Nouveau parti démocratique aurait pu faire élire deux députés aux élections de 1989 (un dans la circonscription régionale de l'Est de l'île de Montréal et l'autre dans celle de Québec). Il aurait aussi pu en faire élire un dans l'Est de l'île de Montréal aux élections de 1994. Quant au Parti vert, il aurait pu en faire élire un dans l'Est de l'île de Montréal aux élections de 1989. Cette possibilité ne tient pas compte toutefois de l'imposition éventuelle d'un seuil minimum par la loi électorale.

Tableau V
Les élections de 1998
selon le système mixte allemand (1/2-1/2)

Un troisième cas de figure : le système mixte 2/3 - 1/3 avec compensation régionale par scrutin proportionnel

C'est celui qu'on a évoqué le plus souvent au Québec depuis qu'on parle de la réforme du mode de scrutin, notamment dans le programme du Parti québécois au cours des années soixante-dix. Le livre vert sur la réforme du mode de scrutin, publié par le ministre Robert Burns en 1979, le mentionnait également comme une solution possible. C'est un système semblable qui est mis de l'avant encore aujourd'hui dans le programme du Parti québécois et auquel a adhéré le chef libéral Jean Charest en janvier 1999. On parle alors de système mixte avec compensation régionale par scrutin proportionnel. À noter que la compensation pourrait aussi se faire par repêchage parmi les candidats défaits au scrutin majoritaire. Nous étudierons cette dernière possibilité plus loin.

Comme tous les systèmes mixtes, ce système crée deux classes de députés : les locaux élus au scrutin majoritaire uninominal et les régionaux élus au scrutin proportionnel. La première différence par rapport au système allemand réside dans le changement des proportions : 2/3 locaux « majoritaires », 1/3 régionaux « proportionnels » au lieu de 1/2 - 1/2. L'autre différence majeure est qu'on ne soustrait pas les députés proportionnels des députés majoritaires élus par chaque parti pour établir la répartition des premiers, ce qui amoindrit de beaucoup le degré de proportionnalité.

Les données du tableau VI (page 123) sont les suivantes :

1) 185 députés

Soit 125 élus par scrutin majoritaire uninominal sur une base locale et 60 au scrutin proportionnel sur une base régionale. Le chiffre de 185 est très élevé, mais il provient de la nécessité de tenir compte des 125 députés majoritaires actuels. Dans une éventuelle réforme, on en réduirait probablement le nombre. On a parlé d'un rapport de 84 à 42 pour un total de 126. Mais il se pourrait aussi que la proportion ne soit pas 2/3 - 1/3. Elle pourrait être de 70% - 30% et même de 80% - 20%. Bien entendu, plus le pourcentage de sièges proportionnels est faible, moins les correctifs sont susceptibles de se faire sentir.

2) Les 60 députés régionaux (cf. Carte 2, pages 122 et 128)

Ils sont choisis sur la base de 14 et non de 22 régions électorales parce que le nombre de 60 sièges, au lieu des 125 du système allemand, nécessite cette réduction pour pouvoir procéder à une répartition de type proportionnel.

3) Deux choix à faire

Comme dans tous les systèmes mixtes, l'électeur se voit remettre un bulletin de vote où il doit faire deux choix : l'un pour élire son député local au scrutin majoritaire uninominal et l'autre pour élire ses députés régionaux au scrutin de listes.

4) Le dépouillement

Dans le cas des élections au scrutin majoritaire uninominal, l'opération se déroule de la manière actuelle. Dans le cas des élections au scrutin proportionnel, l'application reproduite au tableau VI utilise la méthode de Sainte-Laguë qui, comme l'a démontré le tableau IV, est la méthode qui garantit le plus grand degré de proportionnalité.

5) Analyse des résultats

Les résultats de cette application reproduite au tableau VI démontrent que ce mode de scrutin de type compensatoire, malgré le haut degré de proportionnalité de la méthode de Sainte-Laguë, n'apporte pas de correctifs majeurs aux inégalités introduites par le scrutin majoritaire.

Ainsi, l'écart positif de 17,9% qui favorise le PQ n'est réduit qu'à 13,8%, tandis que l'écart négatif qui défavorise les libéraux est réduit légèrement (de 5,1% à 4%). De plus, l'ADQ se voit toujours défavorisée substantiellement, son écart négatif passant de 11,0% à 8%. Les distorsions, c'est-à-dire les inégalités de représentation sont donc corrigées, mais de façon très imparfaite. Des trois formules appliquées jusqu'ici, c'est toutefois la seule qui conserverait au Parti québécois sa majorité parlementaire; cela, rappelons-le, même s'il a recueilli moins de votes que le Parti libéral.

Une autre possibilité : 60 députés nationaux plutôt que régionaux

Devant le résultat décevant quant au degré de proportionnalité de la formule 2/3 - 1/3 illustrée par le tableau VI, on peut songer à répartir les sièges des 60 députés élus à la proportionnelle sur une base nationale plutôt que régionale.

Dans ce but, on procède par la formule des *plus grands restes* où on établit un quota en divisant par 60 le nombre total de votes enregistrés (le 30 novembre 1998). Après avoir appliqué ce quota aux résultats des différents partis, on obtient la répartition suivante :

Libéraux:	26
Péquistes:	25
Acéquistes:	7
Total:	58

Ainsi il n'y a que 58 députés élus à la proportionnelle au lieu de 60, étant donné les exigences du quota. Ces députés s'additionnent aux 125 élus au scrutin majoritaire pour former une Assemblée nationale composée de 183 membres.

Qu'en est-il de l'amélioration du degré de proportionnalité avec cette formule ? Le tableau suivant fournit la réponse :

	PQ	PLQ	ADQ	Total
Majoritaires	76	48	1	125
Proportionnels	25	26	7	58
Total	101	74	8	183
% des sièges	55,2	40,4	4,4	100
% des voix	42,9	43,5	11,8	98,2
% d'écart (distorsion)	+12,3	-3,1	-7,4	

On constate donc que l'amélioration par rapport à la formule précédente (proportionnelle sur une base régionale) n'est pas substantielle, car le PQ conserve un écart favorable de 12,3 % au lieu de 13,8 %. Le PLQ conserve un écart défavorable de 3,1 % au lieu

de 4 %. Encore une fois le tiers parti, en l'occurrence l'ADQ, sort grand perdant, car l'écart défavorable de la formule précédente n'est réduit que de 0,6 %, soit de 8 % à 7,4 %.

Un quatrième cas de figure : le système mixte 2/3 - 1/3 avec compensation régionale par repêchage parmi les candidats défauts au scrutin majoritaire

Cette formule inédite a été mise au point par le politologue Vincent Lemieux qui l'a présentée lors du conseil général du Parti libéral du Québec, tenu en mai 1999. Selon toute vraisemblance, elle vise à rallier les deux partis dominants à une réforme, car plusieurs de leurs députés et organisateurs redoutent comme la peste les effets du scrutin proportionnel. Elle a toutefois l'inconvénient a priori de créer deux catégories de députés, les élus et les repêchés.

La différence essentielle avec la solution précédente provient du fait que le tiers des députés assurant la compensation ne seraient pas élus par scrutin proportionnel, mais seraient choisis par repêchage sur une base régionale parmi les candidats défauts au scrutin majoritaire. En réalité, ce sont les meilleurs deuxièmes candidats qui seraient déclarés élus pour établir la compensation (correction des distorsions causées par le scrutin majoritaire).

Les données du tableau VII (page 129) sont les suivantes :

1) 185 députés

Soit 125 députés élus par scrutin majoritaire sur une base locale et 60 par repêchage sur une base régionale. Encore là, le chiffre de 185 serait certes réduit lors d'une éventuelle réforme.

2) Les 60 députés régionaux (cf. Carte 2, pages 122 et 128)

Ils sont choisis et non pas élus sur la base des 14 régions établies dans le cas précédent (système mixte 2/3 - 1/3 avec compensation régionale par scrutin proportionnel). Ce choix se fait par repêchage parmi les candidats défauts lors du scrutin majoritaire. Ce sont les deuxièmes meilleurs sur la base régionale qui sont ainsi déclarés députés pour établir la compensation. L'électeur ne voterait donc

qu'une fois et que pour un seul candidat comme dans le système actuel.

Exemple :

Les régions de Lanaudière et des Hautes-Laurentides comptent présentement 8 circonscriptions, donc autant de députés élus au scrutin majoritaire. Aux élections de 1998, les péquistes ont fait élire 7 députés dans ces deux régions et les libéraux un seul. Pour établir la compensation, on ajouterait 4 autres députés afin de respecter la proportion $2/3 - 1/3$. Ces derniers seraient choisis parmi les 8 candidats défauts s'étant classés deuxièmes dans chacun des comtés locaux. En l'occurrence, les 4 meilleurs candidats classés deuxièmes lors des élections de 1998 ont été la candidate péquiste d'Argenteuil et les candidats libéraux de Bertrand, Berthier et Labelle qui seraient ainsi déclarés élus. Le même genre d'opération se ferait dans chacune des 14 régions électorales.

3) Analyse des résultats

Les deux principaux partis sortiraient grands gagnants de l'application de cette formule aux dépens du tiers parti, en l'occurrence l'Action démocratique du Québec. Ainsi le Parti québécois, malgré une réduction de l'écart qui le favorise de 17,9 % à 11,7 %, conserverait néanmoins sa majorité parlementaire. Le Parti libéral verrait son écart négatif de 5,1 % se transformer en écart favorable de 1,4 %. Mais l'ADQ ne se verrait attribuer aucun nouveau député dans cette opération de compensation destinée pourtant à corriger les injustices les plus criantes. L'objectif serait donc complètement raté dans le cas de ce tiers parti qui de surcroît verrait son infériorisation parlementaire accentuée plutôt que diminuée. Il en serait de même, notons-le, pour toute autre formation politique qui pourrait éventuellement être dans la même situation.

Tableau VII

**Les élections de 1998 selon le système mixte 2/3-1/3
avec compensation régionale par repêchage parmi
les candidats défauts au scrutin majoritaire**

Conclusion

Méfiions-nous d'une
réforme purement
cosmétique

Devant l'absurdité de la situation actuelle, il se pourrait que le gouvernement Bouchard consente à procéder à une réforme du mode de scrutin dans le sens souhaité par les deux partis d'opposition (libéral et adéquistes). Force est de constater cependant que les événements survenus dans les dix mois qui ont suivi les élections de novembre 1998 rendent cette possibilité bien aléatoire.

Quoi qu'il en soit, cette réforme ne pourrait être que l'établissement d'un système mixte avec compensation pour corriger une certaine partie des distorsions causées par le scrutin majoritaire à un tour. Selon toute vraisemblance, la formule retenue s'apparenterait donc à la troisième ou à la quatrième solution analysées dans le chapitre précédent (système mixte $2/3 - 1/3$ avec compensation régionale par scrutin proportionnel ou système mixte $2/3 - 1/3$ avec compensation régionale par repêchage parmi les candidats défaits au scrutin majoritaire).

Or, dans les deux cas, les résultats des simulations, faites à partir des résultats des élections de 1998, permettent de constater que l'élément compensatoire n'apporte vraiment pas de correctif majeur aux inéquités introduites par le scrutin majoritaire.

Certes, le sort du principal parti de l'opposition (libéral) est amélioré sensiblement et la surreprésentation du parti gouvernemental (péquistes) est réduite jusqu'à un certain point; mais le tiers parti (l'Action démocratique) continue à subir une sous-représentation substantielle, voire même accentuée. Dans le cas de la compensation par repêchage, il n'obtient en effet aucun nouveau député, devant se contenter de l'unique que lui a concédé le scrutin majoritaire, tandis que le Parti libéral devient lui aussi surreprésenté quoique dans une proportion bien moindre que le Parti québécois.

Il est donc évident qu'une réforme du genre constituerait un miroir aux alouettes semblable à celui du scrutin majoritaire à deux tours,

tel qu'on l'a constaté au chapitre III. Elle raterait complètement l'objectif de permettre une représentation équitable de toutes les tendances exprimées par les électeurs en réduisant les écarts dans le cas de tous les partis représentés à l'Assemblée nationale et, éventuellement, aussi pour ceux qui pourraient l'être si le principe de la proportionnalité était un tant soit peu respecté.

De plus, un système mixte, appliqué avec une préoccupation essentiellement d'ordre cosmétique, favoriserait automatiquement les deux principaux partis, rendant leur alternance dans l'opposition moins pénible tandis que les tiers partis continueraient d'être victimes d'injustices aussi criantes qu'avec le mode de scrutin actuel.

On constate donc que la seule solution raisonnablement envisageable reste l'adoption d'un système qui accorde une véritable place à la proportionnalité. Si l'on se réfère aux applications précédentes, il s'agit du scrutin proportionnel régional et du système mixte allemand.

Mais il ne faut jamais oublier que l'essentiel n'est pas le sort réservé aux diverses formations politiques par un mode de scrutin ou l'autre, car ces dernières ne constituent somme toute que des instruments devant faciliter l'exercice de la démocratie. L'objectif fondamental d'une éventuelle réforme doit viser à faire en sorte que le vote de chaque électeur, quel que soit le parti ou le candidat qu'il appuie, puisse vraiment compter dans l'élection des députés à l'Assemblée nationale et puisse avoir un poids égal. Si on mettait enfin le citoyen au cœur de la réforme envisagée plutôt que toute autre considération secondaire, si on reconnaissait la primauté de la volonté populaire, bref si on revenait à la véritable définition de la démocratie, le débat qui perdure depuis quarante ans et qui risque de se prolonger durant le XXI^e siècle connaîtrait un dénouement rapide et vivifiant pour l'avenir du Québec.

Autrement, l'exercice du droit de vote, fondement de notre régime démocratique, continuera à être une des principales sources du déficit qui afflige ce dernier et dont résulte un profond manque de confiance des citoyens envers leurs institutions politiques. Il n'est pas trop tard pour renverser la vapeur si les véritables démocrates québécois s'unissent pour forcer les politiciens qui les représentent à oublier momentanément leurs intérêts partisans à courte vue

pour bâtir véritablement le Québec. Car il ne faut pas oublier que, selon la formule de la journaliste Kathleen Lévesque, « s'il y a une désaffectation des citoyens pour la chose politique, c'est qu'il y a une désaffectation des politiciens pour la démocratie¹³ ».

13. Kathleen Lévesque, « Des citoyens sans voix », analyse publiée dans *Le Devoir* le 12 juillet 1999, sous la rubrique « Perspectives ».

Annexe 1

Le projet de loi de
René Lévesque
visant à instaurer
un mode de
représentation
proportionnelle

Note de l'auteur

Le texte qui suit est un élément important du testament politique de René Lévesque et constituait une partie essentielle de son projet de revitalisation de la démocratie québécoise. Il a été mis au point par le fondateur du Parti québécois après la présentation du rapport de la Commission sur la représentation en 1984. Il a fait adopter ce projet par son Conseil des ministres, mais le caucus des députés péquistes l'a refusé par la suite. L'ex-premier ministre, déçu, l'a conservé sur sa table de travail jusqu'au jour de sa démission en juin 1985. Ce texte est inédit parce que son existence n'a été dévoilée qu'en mars 1999 et qu'il n'a jamais été publié in extenso jusqu'à la parution de ce livre. À noter que la formule de scrutin proportionnel régional que nous avons proposée s'apparente beaucoup au projet de M. Lévesque.

Notes explicatives

Ce projet de loi vise à instaurer un mode de représentation proportionnelle pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale. Le système retenu est celui de la proportionnelle territoriale; il est «proportionnel» parce que l'ensemble des sièges à l'Assemblée nationale est attribué aux partis politiques en proportion du vote populaire exprimé; il est «territorial» parce que les circonscriptions dans lesquelles seront proposées les listes de chaque parti sont délimitées dans le respect de la localisation et du cadre de vie des citoyens.

Les territoires de représentation des électeurs, ou circonscriptions électorales, seront constitués d'un regroupement de municipalités régionales de comté, là où elles existent, ou, dans les autres cas d'un regroupement de municipalités et de secteurs électoraux. Les 125 sièges que comptera désormais l'Assemblée nationale seront répartis entre les circonscriptions selon la méthode de la plus forte moyenne. De façon à mieux permettre l'application du principe de la proportionnalité, toute circonscription électorale devra compter un minimum de trois sièges de représentation à l'Assemblée nationale. Quant à la procédure d'adoption de la carte électorale, les dispositions actuellement en vigueur sont maintenues pour l'essentiel.

Lorsque des élections sont déclenchées, les partis politiques présentent, dans chaque circonscription électorale, des équipes de candidats. Les candidatures indépendantes sont toujours possibles. Au moment du vote, les électeurs ont le choix de voter seulement pour le parti ou le candidat indépendant de leur choix (vote bloqué) ou de voter à la fois pour le parti ou le candidat indépendant de leur choix ET pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans la circonscription, quelle que soit par ailleurs la liste

à laquelle appartient chacun des candidats auquel ils accordent ainsi un vote de préférence (vote panaché).

Les mandats de représentation seront attribués aux partis politiques et aux candidats indépendants, le cas échéant, proportionnellement aux suffrages reçus par chacun d'eux, selon la méthode de la plus forte moyenne. Seront proclamés élus, jusqu'à concurrence du nombre de sièges remportés par leur parti, les candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de votes personnels de préférence en leur faveur.

La proportionnelle territoriale prévoit enfin qu'un siège devenu vacant à l'Assemblée nationale sera automatiquement comblé par le candidat de la même liste que celle ayant contribué à l'élection du député dont le siège devient vacant. Ce sera alors, parmi les candidats non élus de cette liste au moment de l'élection, celui qui avait obtenu le plus grand nombre de votes personnels qui sera appelé à siéger à l'Assemblée nationale. En cas d'épuisement de la liste des non élus, le siège sera comblé par un candidat suppléant inscrit sur la déclaration de la liste du parti, selon l'ordre établi dans cette déclaration.

Ce projet de loi apporte enfin les modifications nécessaires pour harmoniser l'ensemble du processus électoral au nouveau mode de représentation proportionnelle, notamment au chapitre du financement des partis politiques et du contrôle des dépenses électorales. Ainsi, ce ne sont plus les candidats eux-mêmes, sauf dans le cas des candidats indépendants, mais plutôt les partis qui présentent des candidats dans les circonscriptions électorales qui seront autorisés à effectuer des dépenses électorales et qui se verront rembourser une partie de ces dépenses.

Projet de loi sur la représentation populaire

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre I

OBJET ET INTERPRÉTATION

1. Cette loi a pour objet d'assurer la représentation des électeurs à l'Assemblée nationale. Elle doit être interprétée de manière à favoriser la libre expression de la volonté des électeurs au scrutin universel, direct, égal et secret.

La loi électorale (L. Q. 1984, chapitre 51) s'applique à l'interprétation de la présente loi.

Chapitre II

TERRITOIRES DE REPRÉSENTATION

2. L'Assemblée nationale compte 125 sièges.
3. La Commission de la représentation délimite des territoires de représentation des électeurs, appelés circonscriptions électorales.

Une circonscription électorale regroupe soit des municipalités régionales de comté là où elles existent, soit des municipalités ou des secteurs électoraux auxquels peuvent être jointes une ou des municipalités régionales de comté, dans les autres cas.

4. En effectuant cette délimitation, la Commission se fonde sur des considérations d'ordre démographique, géographique et sociologique, telles que la densité de la population, le taux relatif de croissance de la population, l'accessibilité, la superficie et la configuration du territoire ainsi que les frontières naturelles du milieu là où elles existent.

5. La Commission de la représentation répartit ensuite les sièges entre les circonscriptions électorales, sur la base de la plus forte moyenne, de la manière qui suit.

Le nombre d'électeurs de chaque circonscription électorale est divisé successivement par autant de nombres naturels (1, 2, 3, 4, 5...) qu'il est nécessaire pour obtenir les 125 quotients les plus élevés dans l'ensemble des circonscriptions électorales.

La Commission attribue à chaque circonscription électorale autant de sièges que son nombre d'électeurs a produit de quotients parmi les 125 plus élevés.

6. Toutefois, une circonscription qui, selon la procédure déterminée à l'article précédent, s'est vue attribuer deux sièges seulement et dont l'intégrité géographique ou sociologique serait atteinte si elle était divisée autrement, se voit attribuer un siège supplémentaire.

Le siège supplémentaire ainsi attribué est soustrait à la circonscription électorale comprenant au moins quatre sièges qui offre le plus faible quotient.

Chapitre III

MODE DE SCRUTIN

Section 1

DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE ET DE LISTE

7. Une personne qui désire se porter candidate dans une circonscription électorale peut le faire soit à titre de candidat indépendant, soit à titre de candidat d'un parti autorisé.
8. Un candidat indépendant doit produire une déclaration de candidature au bureau officiel du directeur du scrutin de la circonscription électorale où il désire se présenter.
9. La déclaration de candidature d'un candidat indépendant doit comprendre :
 1. ses prénom, nom, adresse du domicile, date de naissance et profession ;
 2. sa signature ;
 3. les prénom, nom et adresse de son agent officiel et de son mandataire ;
 4. le consentement écrit de l'agent officiel et du mandataire pour agir à ces titres ; et

5. la mention «indépendant».

La déclaration doit en outre comporter la signature et l'adresse d'au moins 60 électeurs de la circonscription électorale pour laquelle elle est produite.

10. Une personne qui désire se présenter comme candidate d'un parti autorisé dans une circonscription électorale doit être inscrite sur la déclaration de liste produite par ce parti pour cette circonscription.
11. Un parti autorisé qui désire présenter une liste de candidats dans une circonscription électorale doit produire une déclaration de liste au bureau officiel du directeur du scrutin de cette inscription.
12. La déclaration de liste d'un parti autorisé doit comprendre :
 1. le nom officiel du parti ;
 2. la liste des candidats selon l'ordre dans lequel ils seront inscrits sur le bulletin de vote; cette liste comprend, pour chacun des candidats, ses prénom, nom, adresse du domicile, date de naissance et profession ;
 3. le consentement écrit de chacun des candidats ;
 4. la liste des candidats suppléants, selon l'ordre dans lequel ils peuvent être appelés à remplacer un candidat ou un député de leur parti, selon le cas; cette liste comprend, pour chacun des candidats suppléants, les mêmes informations que celles requises d'un candidat en vertu du paragraphe 2 ;
 5. le consentement écrit de chacun des candidats suppléants ;
 6. les prénom, nom et adresse de l'agent officiel et du mandataire du parti ;
 7. le consentement écrit de l'agent officiel et du mandataire pour agir à ces titres ;
 8. une déclaration écrite du chef du parti reconnaissant comme candidats et candidats suppléants de ce parti

les personnes indiquées sur la déclaration de liste et certifiant l'ordre dans lequel ils apparaissent.

Le nombre de candidats suppléants doit être au moins égal à la moitié du nombre de candidats officiels inscrits sur la déclaration de liste.

La déclaration doit en outre comporter la signature et l'adresse d'au moins 200 électeurs de la circonscription électorale pour laquelle elle est produite.

13. Aucune déclaration de liste n'est inadmissible pour le seul motif qu'elle contient un nombre de candidats moindre que le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale pour laquelle elle est produite.

Toutefois, une déclaration ne peut contenir un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir. En pareil cas, le directeur du scrutin raye d'office les derniers noms, suivant l'ordre indiqué dans la déclaration, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

14. Une même personne ne peut se porter candidate plus d'une fois sur une liste ou sur plus d'une liste, au cours de la même élection.

En pareil cas, le nom de cette personne est rayé d'office par le directeur général des élections et sa candidature annulée sur toute déclaration.

Section 2

EXERCICE DU DROIT DE VOTE

15. Après avoir reçu le bulletin de vote, l'électeur se rend dans l'isoloir et marque la section supérieure du bulletin de vote en faveur du parti autorisé ou du candidat indépendant de son choix.

Il peut ensuite, s'il le désire, marquer la section inférieure du bulletin de vote en faveur d'autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans la circonscription.

Toutefois, l'électeur qui a voté pour un candidat indépendant ne peut indiquer sa préférence en faveur de plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir moins un.

16. Lorsqu'il indique sa préférence en faveur d'un ou de plusieurs candidats, l'électeur n'est pas limité à la liste du parti auquel il a accordé son premier vote.

17. L'électeur qui a voté en faveur d'un parti autorisé et qui n'a accordé aucun vote de préférence en faveur d'un ou de plusieurs candidats, est présumé avoir accordé un vote de préférence en faveur de chacun des candidats du parti autorisé pour lequel il a voté.

Section 3

L'ATTRIBUTION PROPORTIONNELLE DES SIÈGES

18. Au terme du recensement des votes effectué conformément à la Loi électorale, le directeur du scrutin procède à l'attribution des sièges proportionnellement aux votes obtenus par les partis autorisés et les candidats indépendants, sur la base de la plus forte moyenne, de la manière qui suit.

Le nombre de votes valides obtenus par chaque parti autorisé et chaque candidat indépendant est d'abord divisé successivement par les nombres naturels (1, 2, 3, 4, 5...) et ce jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale. Les quotients ainsi obtenus sont ensuite classés dans l'ordre décroissant.

Selon le nombre de sièges à pourvoir, le directeur du scrutin détermine, dans l'ordre des quotients obtenus, le nombre de sièges auquel a droit chaque parti autorisé et chaque candidat indépendant.

Section 4**LA DÉTERMINATION DES ÉLUS**

19. Le directeur du scrutin déclare élus, en nombre correspondant au nombre de sièges attribués en vertu de l'article précédent, les candidats de chaque parti autorisé qui ont obtenu le plus grand nombre de votes de préférence en leur faveur.

Il déclare également élus les candidats indépendants, le cas échéant.

20. Les candidats non élus sont réputés suppléants dans l'ordre des votes de préférence obtenus par chacun d'eux.

Le directeur du scrutin dresse, pour chaque parti autorisé qui s'est vu attribuer au moins un siège, la liste des suppléants dans l'ordre suivant lequel ils seront appelés à siéger à l'Assemblée nationale, le cas échéant.

Section 5**REPLACEMENT D'UN SIÈGE VACANT**

21. Lorsqu'au cours d'une législature, le siège d'un député devient vacant, celui-ci est comblé par un candidat suppléant du parti auquel appartenait le député dont le siège devient vacant dans la circonscription électorale représentée par ce dernier, conformément au titre VII.1 de la Loi électorale.

Sont ainsi appelés à combler un siège vacant d'abord les candidats non élus du parti, dans l'ordre des suffrages obtenus, et ensuite les candidats suppléants inscrits sur la déclaration de liste du parti, selon l'ordre établi dans cette déclaration.

Annexe 2

Les élections de 1998
selon le scrutin majoritaire
uninominal (résultats
réels en chiffres absolus)

Annexe 2
Les élections de 1998 selon le scrutin majoritaire uninominal (résultats réels en chiffres absolus)

Circonscriptions régionales

Nombre de votes regroupés par circonscription régionale

des sièges

% du vote

Répartition

42,9% 43,5% 43,9%

11,0% 11,0% 11,0%

10,0 10,0 10,0

10,0 10,0 10,0

10,0 10,0 10,0

10,0 10,0 10,0

10,0 10,0 10,0

10,0 10,0 10,0

10,0 10,0 10,0

10,0 10,0 10,0

10,0 10,0 10,0

10,0 10,0 10,0

10,0 10,0 10,0

10,0 10,0 10,0

10,0 10,0 10,0

10,0 10,0 10,0

10,0 10,0 10,0

10,0 10,0 10,0

10,0 10,0 10,0

10,0 10,0 10,0

10,0 10,0 10,0

10,0 10,0 10,0

10,0 10,0 10,0

Circonscription régionale	Sièges	Nombre de votes regroupés par circonscription régionale	des sièges	% du vote
1- Côte-Nord / Nord québécois	3	37 307	18 913	7 649
2- Saguenay-Lac-St-Jean	4	37 829	38 431	16 981
3- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	4	38 147	31 613	4 158
4- Bas-St-Laurent	4	47 289	34 238	16 638
5- Rive-Nord de Québec	3	49 166	36 439	13 237
6- Québec	10	183 700	137 097	56 839
7- Chaudière-Appalaches	6	68 884	69 247	22 444
8- Centre du Québec	3	64 155	35 987	13 113
9- Estrie	5	63 706	60 198	13 203
10- Richelieu	5	62 438	62 887	26 009
11- Haute-Richelieu	4	66 551	70 006	15 962
12- Groulx	4	78 530	57 702	21 420
13- Mauricie	5	78 008	47 205	24 189
14- Lanaudière	4	93 845	48 209	32 984
15- Basées-Laurentides	5	68 906	50 815	16 937
16- Hautes-Laurentides	4	42 873	28 715	9 804
17- Outaouais	5	81 089	93 982	23 279
18- Abitibi-Témiscamingue	3	122 883	102 816	35 533
19- Rive-Sud de Montréal	7	81 089	93 982	23 279
20- Laval	5	69 238	314 504	20 083
21- Ouest de l'île de Montréal	12	205 004	254 192	82 530
22- Est de l'île de Montréal	18	125	18	8 10 0
Totaux				

Le tableau II (page 66) présente la répartition des circonscriptions électorales actuelles dans chacune des circonscriptions régionales.

Postface

Un instrument de
formation et de
mobilisation civiques

Comme nous le soulignons dans ce livre, les trois partis actuellement représentés à l'Assemblée nationale se sont prononcés en faveur d'une réforme du mode de scrutin, à l'instar de ce qui s'était produit après les élections de 1981. Paradoxalement les chances semblent minces que la saga, qui dure depuis quarante ans, connaisse un dénouement heureux si les politiciens laissés à eux-mêmes continuent à ne penser qu'à leurs intérêts à courte vue.

Il faudra, certes, une mobilisation civique pour qu'une éventuelle réforme du mode de scrutin permette enfin une représentation parlementaire équitable des diverses tendances exprimées par les électeurs et ne soit pas purement cosmétique en consolidant la domination des deux principales formations au détriment des tiers partis. L'histoire de la démocratie libérale dans le monde est parsemée d'ailleurs de luttes populaires sans lesquelles la plupart des grandes réformes sociales et politiques n'auraient pu se réaliser.

Dans cette perspective, cet ouvrage se veut un instrument d'information et de formation politiques afin de contribuer à susciter la mobilisation civique qui sera nécessaire pour obtenir une véritable réforme. Pour augmenter son impact et étendre sa portée, l'auteur est prêt à rencontrer les associations, les groupes et les syndicats qui l'inviteront pour résumer son livre, répondre aux questions et participer à une discussion sur le sujet.

Pour contacter Paul Cliche, veuillez vous adresser à l'aujourd'hui au (514) 843-5236.



Paul Cliche

Détenteur d'une maîtrise en science politique, Paul Cliche est un pionnier dans le domaine de la sociologie électorale au Québec.

En tant que journaliste à *La Presse* et au *Devoir* puis collaborateur à *Québec-Press* et à *l'aujourd'hui*, il a publié, depuis quarante ans, de nombreuses analyses sur le système électoral québécois en portant une attention particulière aux effets du mode de scrutin sur la représentation parlementaire.

Directeur du Secrétariat d'action politique de la CSN, il a rédigé le mémoire que cette centrale a présenté, en 1980, en faveur de l'adoption d'un scrutin proportionnel au Québec. Il a également milité dans plusieurs autres organisations progressistes.

Collection Alternative politique

Directrice • Ginette Leroux

Le scrutin proportionnel

Les résultats aberrants des élections québécoises de novembre 1998, véritable perversion de la démocratie où le scrutin majoritaire à un tour a agi plus que jamais comme un miroir déformant de la volonté populaire, ont ranimé le débat sur la réforme du mode de scrutin. Les trois partis représentés à l'Assemblée nationale se sont prononcés en faveur de cette réforme. Mais le gouvernement Bouchard se laisse fortement tirer l'oreille pour donner suite à l'engagement contenu depuis trente ans dans le programme du Parti québécois à ce sujet.

Quoi qu'il en soit des aléas du débat partisan, il est évident qu'après quatre décennies de piétinement et de volte-face des partis traditionnels, il faille une mobilisation civique pour mettre fin à la saga et obtenir une véritable réforme afin que le Québec cesse d'être la lanterne rouge des pays démocratiques dans ce domaine. C'est dans ce but, pour rendre accessible l'information pertinente aux militants progressistes, que Paul Cliche a écrit cet ouvrage. C'est le plus complet publié sur le sujet au Québec à ce jour et, sans contredit, un instrument indispensable pour comprendre les enjeux d'un des plus importants débats politiques de l'heure.

L'auteur ne fait pas que dénoncer. Il propose une formule de scrutin proportionnel bien adaptée au Québec. Les simulations présentées dans le dernier chapitre valident ses propositions et constituent une mise en garde contre une réforme purement cosmétique. Elles démontrent que seul un scrutin pleinement proportionnel peut faire en sorte que la voix de chaque citoyen compte, que la volonté populaire soit respectée et que soit ainsi chassée la pire forme de déficit démocratique.

ISBN 2-9801075-2



9 782980 107528